

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Arrêts fédéraux relatifs à une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct	3
Index	4

1 Arrêtés fédéraux relatifs à une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct

223 L'art. 1 d'un arrêté fédéral recommandant l'acceptation ou le rejet d'une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct est formulé comme au ch. 222. L'art. 2 de l'arrêté est formulé comme suit:

Art. 2

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du 15 mars 2012 sur la promotion de la formation musicale des jeunes¹), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

¹ FF 2012 3205

→ [*FF 2012 3203](#)

Index

- 2 -

223 3

- A -

arrêté fédéral 3

- C -

clause référendaire 3

clause référendaire d'un arrêté fédéral 3

contre-projet direct 3

- I -

initiative 3

initiative populaire 3